Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260619-DEL1519062026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° 2026_06_19_15

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 juin 2026

Objet : Attribution consultation bureau d'études pour le remblaiement des lagunes à La Chapelle Gaceline

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf juin, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 juin 2026

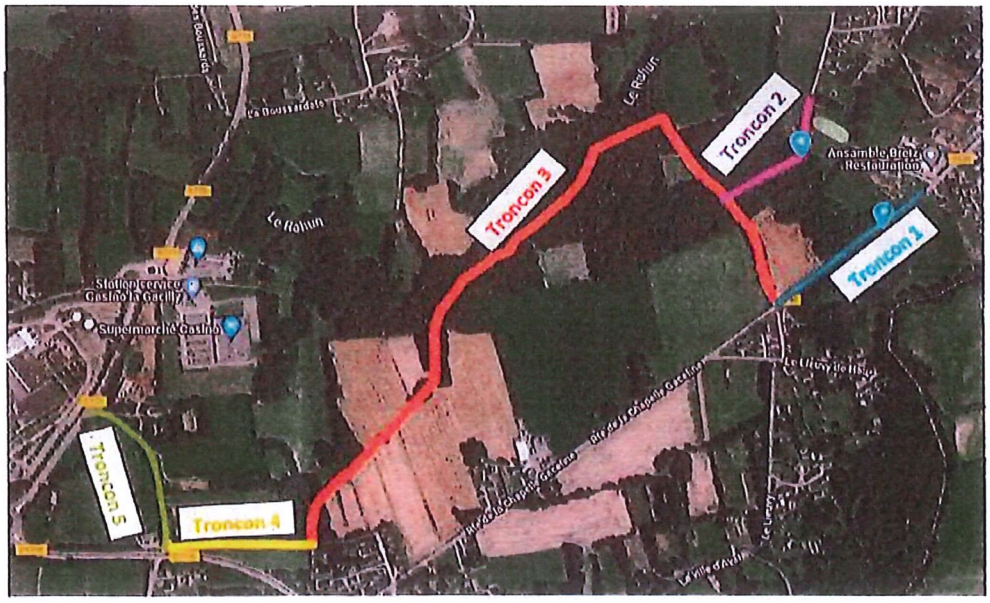
Présents : 23
Absents : 6
Votants : 26

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Hélène MAGRE, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Laurence HUBERT, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Anne-Elisabeth BOUCHER, Sylvain LIBEAU, Nicolas PIROT, Charline LEFEUVRE-MORAND, Antoine CHATELLIER, Youenn COMBOT, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Karine BRANCHE, Mallory CANCOUET, Théo DELACOTTE

Absents : Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX (donne pouvoir à Sylvie GUILLEMOT), Soazig GUERIN (donne pouvoir à Hélène MAGRE), Camille MOREL, Frédéric GLON, (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Fabrice GENOUEL, Anne-Cécile LETOURNEL.

Anne-Elisabeth BOUCHER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la création des liaisons douces entre La Chapelle-Gaceline et La Gacilly, la commune a reçu un arrêté préfectoral en octobre 2023 relatif aux mesures compensatoires.
Le plan ci-après rappelle que les travaux de création des liaisons douces sont d'une longueur totale de 2 840 ml et une surface totale de 5 932 m² dont 3 037 m² situés en zone humide.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260619-DEL1519062026-DE

Un dossier « Loi sur l'Eau » a été déposé prévoyant des mesures de compensation avec la réhabilitation de 6 550 m² de lagunes communales par remblaiement.
Le périmètre de la zone humide concernée est défini dans le plan ci-après :



Les mesures d'accompagnement et de suivi nécessiteront la mise en place d'un plan de gestion après réhabilitation ainsi que la réalisation de haies bocagères.
Après contact avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la commune a l'obligation de procéder à une consultation de bureaux d'études techniques chargés d'établir le cahier des charges des travaux prévisionnels et le suivi global des opérations.

Une consultation a été lancée auprès de 7 cabinets avec une réponse attendue pour le vendredi 12 juin. 3 entreprises ont répondu à la consultation. En se basant sur l'analyse des offres, les membres de la CAO, qui s'est réunie le lundi 15 juin, ont émis le souhait de retenir le cabinet Quarta pour un montant de 12 920 € HT.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'avis émis par la CAO dans les conditions susmentionnées
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac
Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu

de sa publication ou de sa notification le 06 JUIL. 2026
et de sa réception en Préfecture le 06 JUIL. 2026

MAIRIE DE LA GACILLY (Morbihan)

La secrétaire de séance,
Anne-Elisabeth BOUCHER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.